



Décision n° CODEP-DEP-2019 037152 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2019 portant habilitation d'un service d'inspection des utilisateurs chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Direction Industrielle d'Electricité de France)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2017/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et son article L. 557-33 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant habilitation d'un service d'inspection des utilisateurs (direction industrielle d'Electricité de France) ;

Vu la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-143 rév. 10 délivrée par le comité français d'accréditation le 24 août 2018 ;

Vu le courrier de demande de la direction industrielle d'Electricité de France référencé D309519003596 du 30 janvier 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'ASN du 15 juillet 2019 rapportant les conclusions de l'audit du service d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France réalisé les 28 et 29 mai 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est relative au renouvellement de l'habilitation du service d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France ;

Considérant que, pour les activités de contrôle relatives aux équipements sous pression, le service d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France est habilité par arrêté du 24 avril 2018 ;

Considérant que pour les activités de contrôle relatives aux équipements sous pression, le service d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France est accrédité par le Comité français d'accréditation (attestation n° 3-143 rév. 10) ;

Considérant que les évaluations et les actions de surveillance menées par l'Autorité de sûreté nucléaire ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande susvisée ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation menée par l'ASN sont favorables ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'habilitation du service d'inspection des utilisateurs d'Electricité de France sont réunies,

Décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection des utilisateurs de la direction industrielle d'Electricité de France, situé au 2, rue Ampère, 93206 Saint-Denis, ci-après dénommé « l'organisme », est habilité jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

L'organisme est habilité pour l'application aux équipements sous pression nucléaires des procédures d'évaluation de la conformité suivantes mentionnées à l'article R. 557-12-5 du code de l'environnement :

- le contrôle interne de la fabrication et contrôles supervisés de l'équipement sous pression nucléaire à des intervalles aléatoires (module A2) ;
- la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression nucléaire à des intervalles aléatoires (module C2) ;
- la conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression nucléaire (module F) ;
- la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G).

L'organisme est habilité pour l'application aux ensembles nucléaires des procédures d'évaluation de la conformité.

Article 3

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par l'organisme auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 août 2019

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, le directeur général adjoint**

signé par

Julien COLLET